

GE_GERICHTE A/2062/2010 vom 14. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2062_2010

FR: GE_GERICHTE A/2062/2010 du 14 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/2062/2010 del 14 ottobre 2010

Regeste

Requisition de continuer la poursuite. Séquestre. Opposition. | Admise. Si les titulaires des avoirs séquestrés ont formé opposition au séquestre mais que le débiteur ne s'est pas opposé au commandement de payer validant le séquestre, le créancier peut néanmoins requérir la continuation de la poursuite. | LP.88; LP.89

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 279 LP, le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal ; si le débiteur a intenté l'action en reconnaissance de dette sans poursuite préalable, il doit requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement (al. 4). Dans pareille hypothèse, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 279 al. 4 LP prescrivait uniquement l'introduction d'une poursuite après l'expiration du délai, mais que rien n'empêchait le créancier d'engager une poursuite sans attendre la communication de cette décision (arrêt 5A_197/2009 du 26 juin 2009), considérant qu'un tel procédé apparaissait comme compatible avec la célérité exigée en matière de validation, tout en n'entraînant aucun préjudice pour le débiteur qui pouvait former opposition. 2.b. Le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans un délai d'un an à compter de la notification du commandement de payer, sous peine de péremption de la poursuite, même si le débiteur renonce à se prévaloir de ce droit (art. 88 al. 2 LP ; ATF 96 III 111 , JdT 1971 II 66). Pour pouvoir requérir la continuation de la poursuite, le créancier doit disposer d'un commandement de payer entré en force (art. 88 al. 1 LP), en ce sens que la poursuite ne doit être suspendue ni par une opposition (art. 78 al. 1 LP) ou par un jugement rendu en application des art. 85 et 85a LP. Il faut comprendre que ce délai de forclusion cesse de courir non seulement lorsque le débiteur forme opposition, mais également dans tous les cas où une poursuite ne peut être exercée (art. 297 al. 1 LP, art. 334 al. 3 et 343 LP), pendant la durée de l'inventaire de l'art. 586 CC, lorsque le juge a suspendu, provisoirement ou pas, la poursuite (art. 85, 85a al. 2 et 3 LP) ou encore lorsque l'autorité de surveillance a suspendu provisoirement la poursuite (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 88 LP, n° 45). Dans le cadre de la validation d'un séquestre, le délai de forclusion de dix jours de l'art. 279 al. 2 LP ne court que du jour à compter duquel le poursuivant est en droit de requérir la continuation de la poursuite, c'est-à-dire à compter du jugement définitif dans l'une des procédures judiciaires que vise l'art. 88 al. 2 LP ; une procédure en revendication ou en contestation de revendication (art. 106 à 109 LP applicables par renvoi de l'art. 275 LP),

n'empêche pas le séquestrant, participant à titre provisoire à la saisie exécutée à la réquisition d'un autre poursuivant, des droits patrimoniaux séquestrés, de requérir la continuation de sa poursuite lorsque la mainlevée provisoire qui lui a été accordée est devenue définitive, le poursuivi n'ayant pas ouvert action dite en libération de dette (ATF 84 III 103 -104 , JdT 1958 II 118-119 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 88 LP, n° 62). A réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'Office doit constater que le poursuivant est en droit de requérir la continuation de la poursuite, autrement dit qu'il n'y a plus d'obstacles à cette continuation, en vérifiant la pertinence des titres produits (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 89 n° 28). 2.c. En l'espèce, la Commission de céans constate que la débitrice n'a pas formé opposition au commandement de payer qui lui a été notifié le 21 février 2010. Ainsi, il n'existe aucun obstacle empêchant la créancière de requérir la continuation de la poursuite, et c'est à tort que l'Office a rejeté cette réquisition. La Commission de céans est consciente qu'en raison des deux actions en opposition à l'ordonnance de séquestre actuellement pendantes, l'exécution de la saisie ne sera matériellement pas possible tant que ces procédures ne seront pas définitivement tranchées. Ainsi, en pareil cas, il incombera à l'Office de suspendre l'exécution de cette réquisition de continuer la poursuite dans l'attente du résultat des procédures d'opposition à l'ordonnance de séquestre.

E. 3

La plainte sera ainsi admise. * * * * * **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION** : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 juin 2010 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 31 mai 2010 dans le cadre de la poursuite n° 10 xxxx96 D. Au fond : 1. L'admet. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.